



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-103 du 19 AOUT 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015 097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0106 relative au **projet de création d'une voie de desserte d'un lotissement de 5 lots à bâtir à Courdimanche, dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 3 août 2015 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une voie de desserte privée en impasse d'une longueur de 45 mètres linéaires (ml), sur un terrain d'une surface totale de 2 890 m² au 15 rue Fleury, à Courdimanche (95), permettant l'accès aux 5 lots à bâtir ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6d) « projet soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera réalisé sur le site d'une ancienne ferme non exploitée à ce jour ;

Considérant que la voie nouvelle sera réservée à la desserte exclusive des cinq lots ;

Considérant que le site du projet se situe à proximité d'un garage automobile et d'un ancien site soumis à déclaration dans le cadre d'une activité de chaudronnerie et tonnellerie (N°IDF9503480) référencé dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service BASIAS ; et qu'à ce titre le maître d'ouvrage devra, en cas de pollution des sols avérée, s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté et mettre en œuvre les mesures adaptées pour l'excavation et l'évacuation des terres polluées en filières spécialisées (Circulaire du 8 février 2001 relative aux sites et sols pollués) ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de création d'une voie de desserte d'un lotissement situé au 15 rue Fleury à Courdimanche dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

PN L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).